

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 17 (1987)

Heft: 2

Rubrik: Les assurances sociales : la deuxième révision autonome des prestations complémentaires AVS/AI [suite et fin]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



GUY MÉTRAILLER

La deuxième révision autonome des prestations complémentaires AVS/AI (suite et fin)

Dans les rubriques des mois de décembre 1986 et janvier 1987, nous avons examiné quelles étaient les modifications apportées par cette révision en matière de calcul de la PC. Voyons maintenant ce qu'il en est en matière de prestations complémentaires de guérison (PCG).

1) Limite de revenu majorée

Le point le plus positif est que la limite de revenu applicable est majorée d'un tiers (ou de deux tiers si le canton en décide, Vaud par exemple) pour les personnes hospitalisées, placées dans un home ou qui ont à faire face à des frais de soins.

2) Franchise annuelle

Jusqu'au 31 décembre 1986, les frais de guérison des bénéficiaires de PC étaient pris en charge, dans les limites des conditions fixées par la loi:

- dès le premier franc pour les bénéficiaires qui disposent d'une fortune inférieure à Fr. 20 000.— (personnes seules) ou 30 000.— (couples) plus 10 000.— par enfant;
- après déduction d'une franchise annuelle de Fr. 200.— par famille pour les bénéficiaires qui disposent d'une fortune égale ou supérieure aux limites indiquées ci-dessus.

Dès le 1^{er} janvier de cette année, la franchise de Fr. 200.— est appliquée à tous, quel que soit le montant de la fortune. Si le droit à la PC n'existe que pour une partie de l'année, la franchise s'élève quand même à Fr. 200.—. Toutefois, il n'y aura pas application de la franchise dans les cas suivants:

- pour les frais d'hôpital ou de home. Lorsque seul un des conjoints vit définitivement dans un home, la franchise est cependant applicable;
- pour les frais de location de lits électriques;

- pour le solde du prix des moyens auxiliaires après prise en charge partielle par l'AVS ou l'AI;
- pour les frais de régimes alimentaires;
- pour les frais supplémentaires dus à l'invalidité.

3) Quotité disponible

La quotité disponible pour le remboursement des frais de maladie est toujours la différence entre le montant de la limite de revenu majoré d'un tiers ou de deux tiers selon le canton et la PC versée dans l'année. En revanche, la quotité disponible ne sera plus, en cas de modification du montant de la PC, la plus favorable de l'année comme c'était le cas jusqu'à fin 1986. Depuis le 1^{er} janvier 1987, lorsque la PC mensuelle augmente dans le courant de l'année, la quotité disponible diminue. Lorsque la PC mensuelle diminue dans le courant de l'année, la quotité disponible augmente. Si la PC n'est accordée que pour une partie de l'année seulement, la quotité disponible est calculée pro rata temporis (en fonction du nombre de mois). Cependant, en cas de suppression de la PC (à cause de décès ou de départ à l'étranger, par exemple), les frais de maladie déjà payés ne doivent pas être restitués, même si la quotité disponible calculée pro rata temporis est dépassée.

4) Une nouveauté: la prise en charge des frais supplémentaires dus à l'invalidité

Dans le cadre de sa quotité disponible, chaque bénéficiaire de PC handicapé a droit à la prise en charge de tels frais jusqu'à concurrence de Fr. 3600.— par an au maximum quelle que soit la durée du droit à la PC. Lorsque la quotité disponible est inférieure à Fr. 3600.—, ces frais ne peuvent être pris en charge que jusqu'à

concurrence de la quotité disponible, sous réserve de la déduction de frais de maladie. Cette possibilité est offerte non seulement aux personnes en âge AI mais aussi aux personnes handicapées en âge AVS.

Lorsque, dans un couple, les deux conjoints sont handicapés, on ne peut rembourser par personne que Fr. 3600.— au maximum. Le montant non utilisé par un conjoint ne peut pas être utilisé par l'autre conjoint.

Lorsqu'une dépense profite aux deux conjoints, il faut débiter chacun d'eux de la moitié des frais.

Lorsqu'une allocation pour impotent est versée et sous réserve des cas de remboursement de loyer pour appartements accessibles en fauteuil roulant, les frais ne sont pris en charge qu'après déduction du montant de cette allocation.

Quels sont ces frais supplémentaires dus à l'invalidité?

Aide dans le ménage

Si, en raison de son handicap, un bénéficiaire de PC a des difficultés à effectuer les travaux ménagers nécessaires, il peut faire valoir les frais facturés pour l'aide apportée par un tiers à raison de Fr. 15.— l'heure au maximum. Lorsque l'aide est apportée par une personne qui vit dans le même ménage ou dans la même entreprise agricole, aucun remboursement ne peut avoir lieu.

Frais de transport

Il s'agit des frais d'utilisation d'un moyen de transport public (2^e classe) pour se rendre au lieu de traitement médical le plus proche. Si aucun moyen de transport public ne peut être utilisé, les frais de voiture privée ou de taxi pourront être remboursés. Pour les personnes séjournant dans un établissement hospitalier ou dans un home, seuls les frais de transport peuvent être remboursés.

Déduction pour loyer supplémentaire pour un appartement accessible en fauteuil roulant

Les personnes en fauteuil roulant ont droit en plus de la déduction pour loyer habituelle à une déduction supplémentaire qui se calcule de la façon suivante:

Exemple pour une personne seule

Loyer sans les charges Fr. 8 000.—

+ forfait PC
pour charges Fr. 400.—

Fr. 8 400.—

./montant laissé à la charge du bénéficiaire

Fr. 800.—

Fr. 7 600.—

Déduction pour loyer habituelle maximale pour une personne seule:

Fr. 6 000.—

Déduction supplémentaire en raison du fauteuil roulant:

Fr. 1 600.—

Exemple pour un couple

Loyer sans les charges Fr. 12 000.—

+ forfait PC
pour charges Fr. 600.—

Fr. 12 600.—

./montant laissé à la charge du bénéficiaire

Fr. 1 200.—

Fr. 11 400.—

Déduction pour loyer habituelle maximale pour un couple: Fr. 7 200.—

Déduction supplémentaire en raison du fauteuil roulant: Fr. 3 600.— ou 4 200.— si les deux conjoints sont en fauteuil roulant.

5) Abandon de la réduction des prestations pour les personnes ayant besoin de soins

Si la rente AVS ou AI a été réduite pour faute intentionnelle de l'assuré (par exemple alcoolisme), la PC doit être réduite en conséquence. Pour les personnes séjournant dans un home et en cas de remboursement des frais de maladie la réduction tombe.

6) Déduction des cotisations d'assurance maladie

Jusqu'au 31 décembre 1986, seules les cotisations de l'assurance maladie de base étaient déductibles du revenu. Depuis le 1^{er} janvier 1987, les cotisations à l'assurance pour soins dentaires sont également déductibles. G.M

Courrier des lecteurs

Tolérance pour un minet...

De Mme A. Aufranc, La Chaux-de-Fonds, cette charmante lettre reçue en été et retardée en raison de l'abondance des textes à publier.

J'ai beaucoup de plaisir à lire «Aînés» et j'apprécie particulièrement les textes de Mme Myriam Champigny. C'est à la suite d'un de ses articles que j'ai décidé de vous écrire. Je connais bien une dame malvoyante, qui a un chat depuis neuf ans. Devenue veuve, elle a dû déménager et louer un plus petit appartement qui se trouve dans une maison pour personnes âgées. Il est permis d'amener son petit animal dans cette maison, mais il faut le sortir à la laisse. Il arrive à ce brave minet, quand la porte s'ouvre, de s'aventurer dans les corridors. Scandale! On se plaint au concierge qui en parle à la gérance qui, elle-même, écrit à la dame pour la menacer de résilier son bail si elle ne se sépare pas de son brave compagnon... Voilà l'histoire, elle est triste. Ne trouvez-vous pas que dans cette Suisse propre en ordre on la pousse un peu trop loin? Pourtant nos villes ne sont pas reluisantes de propreté. Des papiers traînent partout; souvent ils sont jetés à côté des poubelles...

(Réd.: Une histoire triste, en effet. Espérons qu'entre-temps tout se sera arrangé pour Mme M. B., de la Croix-Fédérale.)

U3A féminine?

De M. F. Bourquin, Genève

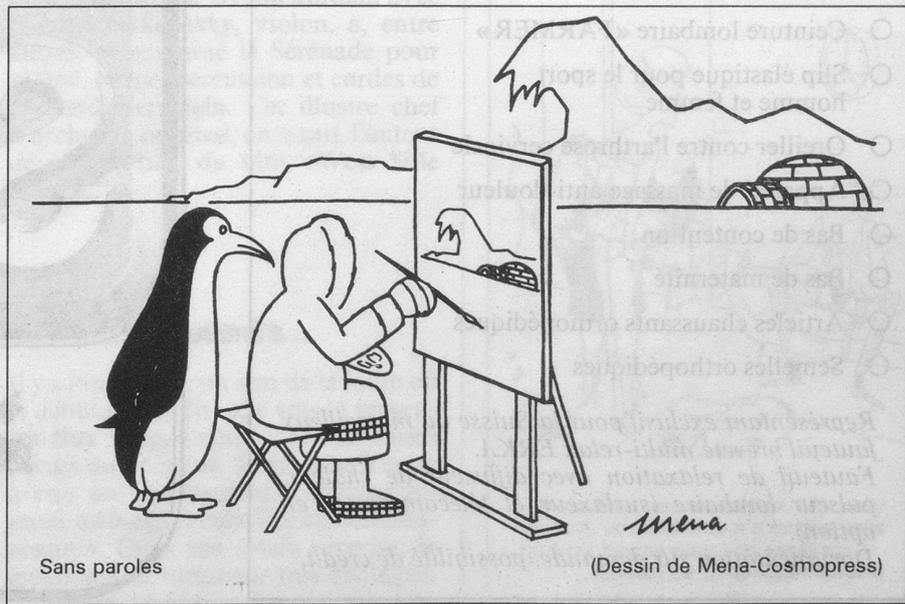
Vous avez publié dans le numéro de septembre 86 un excellent article sur l'Université 3^e âge de Genève.

Depuis trois ans j'assiste souvent avec plaisir et intérêt aux conférences proposées par cette université. Dès lors, je suis surpris de constater que la participation est entièrement dominée (à 80%) par nos charmantes compagnes.

J'en déduis donc que MM. les retraités ayant atteint, qu'ils l'admettent ou non, le 3^e âge, sont peu désireux de se cultiver et d'apprendre un peu plus des choses de la vie. Dommage!

A voir les travées archibourrées de l'Auditoire Piaget, je suppose que les organisateurs de l'Université du 3^e âge n'ont pas besoin de mes collègues en AVS! Ce sont, au contraire, ces derniers qui auraient besoin de cette université...

(Réd.: Exact! Et cette sympathique et nombreuse présence féminine se vérifie très souvent dans les clubs de personnes âgées, les groupes de gymnastique, etc. Curieux. Qui se hasardera à donner l'explication de ce phénomène?)



Sans paroles

(Dessin de Mena-Cosmopress)